

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

ORDONNANCE N° RG : 20/00186 - N° Portalis DBW3-W-B7E-XIQW  
DESIGNANT UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE  
(Article 29-1 – Loi du 10 Juillet 1965)

Nous, Cyrille VIGNON, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Marseille,

Vu la requête qui précède et les pièces jointes à l'appui,

Vu les articles 29-1 et suivants de la loi du 10 Juillet 1965 tels que modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et les articles 62-1 et suivants du décret du 17 mars 1967 tels que modifiés par la loi du 17 août 2015;

**Vu la requête présentée par la société Méditerranéenne de Gestion Foncière MGF syndic de l'immeuble et communiquée au Procureur de la République le 11 Fevrier 2020**

**Vu** l'avis du procureur de la République en date du 14 Fevrier 2020

Attendu qu'il résulte des pièces transmises que l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis et/ ou que le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête, les circonstances visées ci-dessus justifiant qu'il soit dérogé au principe du contradictoire;

**DÉSIGNONS** en qualité d'administrateur provisoire :

pour l'immeuble sis 135 Rue de Lyon 13015 Marseille

*Le Alexandre BONOTTO  
de la SCP Dorhain Avocat Bonotto*

Avec pour mission de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété;

**DISONS** qu'à cette fin, l'administrateur dispose de tous les pouvoirs du syndic, dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité, de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 et du conseil syndical.

**DISONS** que la durée de la mission est fixée à 12 mois à compter de son acceptation;

**DISONS** que l'administrateur devra à l'issue des 6 premiers mois de sa mission, déposer un rapport intermédiaire présentant les mesures à adopter pour redresser la situation financière du syndicat, si aucun rapport mentionné à l'article 29-1B n'a été établi au cours de l'année précédente,

**DISONS** que l'administrateur provisoire devra notifier la présente ordonnance aux copropriétaires dans un délai d'un mois à compter de ce jour suivant les modalités prévues à l'article 62-5 du décret du 17 mars 1967,

**RAPPELONS** que s'agissant d'une ordonnance sur requête, la communication sus-visée devra préciser que tout intéressé peut en référer au juge ayant rendu l'ordonnance dans le délai de deux mois à compter de la publication de celle-ci;

**DISONS** qu'en application de l'article 29-2 de la loi du 10 juillet 1965, une copie de l'ordonnance de désignation est adressée par le greffe du tribunal judiciaire au procureur de la République, au représentant de l'Etat dans le département, au maire de la commune et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat du lieu de situation de l'immeuble concerné.

**DISONS que la présente ordonnance devra être notifiée à l'administrateur désigné par le demandeur requérant.**

**DISONS** que les frais de la présente instance seront employés en charge de copropriété.

**DISONS** qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

**DISONS** que la présente décision est exécutoire sur minute.

Fait à Marseille,

le Mardi 18 Février 2020

